

Paris, le 21 mai 2023

Note Complémentaire de l'USM à la suite de la CPE rémunérations

Monsieur le Directeur,

Pour compléter notre intervention orale lors de la CPE du 16 mai 2023 consacrée aux projets de décret et d'arrêté relatifs à la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats, l'USM tient à apporter des précisions sur les 3 points abordés dans ces textes que sont les **primes forfaitaires**, les **primes modulables**, et les **indemnités d'astreinte et d'intervention**.

Si nous avons pris acte de votre volonté de reprendre les textes à droit constant sur ce dernier point, l'USM ne peut s'en satisfaire dans un contexte où la chaîne pénale est renforcée en amont (FSI, CRA-LRA ...), des événements médiatiques se rapprochent (JO) et, plus largement, l'attente sociétale exige toujours plus de célérité et de réponse forte (défèrement, procédures d'injonctions non contradictoires ...). Ce contexte augmentera mécaniquement les sujétions des magistrats judiciaires.

Dès lors l'USM entend exposer ses revendications en la matière.

- **Sur les primes forfaitaires :**

L'USM considère que du fait de la linéarisation annoncée du Bbis, il est nécessaire de revaloriser la rémunération des **encadrants intermédiaires**, qui occupent aujourd'hui notamment des emplois fonctionnels Bbis. C'est pourquoi il serait juste de passer l'ensemble des fonctions d'encadrement dans la même catégorie de supplément de prime forfaitaire à 2000€ annuels que les placés et SG notamment, à savoir : les 1^{ers} PC et 1^{ers} AG de cour d'appel, les présidents de chambre, les 1^{ers} VP et 1^{ers} VPA, 1^{ers} VPR et les PRA, ce qui aurait le mérite de valoriser les encadrants intermédiaires du parquet, alors que tous les parquetiers sont logés à la même enseigne actuellement, encadrants ou pas. L'USM estime qu'il est également nécessaire de prévoir un temps de décharge judiciaire (d'au moins 10%) pour permettre aux "encadrants" d'exercer correctement et pleinement leurs responsabilités après s'y être formé, outre une assistance matérielle et humaine dédiée à cette tâche.

M. Paul Huber,
Directeur des Services Judiciaires
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01.

- **Sur les primes modulables :**

L'USM appelle de ses vœux une **circulaire** destinée à clarifier les critères de distribution des primes modulables par les chefs de cour afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire. L'USM rappelle en outre la nécessité de transparence dans l'attribution de ces primes, obligation à laquelle nombre de chefs de juridiction n'adhèrent pas préférant une opacité qui interroge. L'USM réitère son exigence que le montant total de la prime modulable ne puisse dépasser plus de 25% des revenus indemnitaires des magistrats.

De plus, l'USM réclame la possibilité d'un abondement supplémentaire conformément à ce qui est prévu pour les juges administratifs par la circulaire du 6 juin 2018.

- **Sur les indemnités d'astreintes et interventions :**

La revalorisation de la part indemnitaire de la rémunération ne saurait justifier l'absence de toute **revalorisation des astreintes et interventions** des magistrats judiciaires, dont les sujétions sont particulièrement fortes et souvent telles que la réglementation européenne sur le temps de travail est régulièrement violée.

Ainsi, l'USM questionne le bien-fondé des **plafonds d'indemnisation** des astreintes, qui n'existent pas pour d'autres corps du ministère de la justice, et dénonce l'iniquité du système d'indemnisation qui ne couvre pas toutes les fonctions et toutes les situations qui imposent aux magistrats de tenir des permanences.

L'USM regrette et dénonce de telles pratiques, qui ne seraient pas socialement admises dans le privé et constate qu'elles sont malheureusement généralisées au sein de notre ministère ; ainsi les heures supplémentaires des greffiers sont régulièrement écrêtées au-delà d'un certain montant.

L'USM propose l'extension du dispositif d'indemnisation des astreintes aux situations suivantes :

- permanences de nuit des juges d'instruction, juges des enfants et des magistrats des parquets généraux (indemnité d'astreinte de nuit + indemnité d'intervention avec ou sans déplacement) ;
- pour les permanences des juges des libertés et de la détention, en raison de l'augmentation importante de leurs missions : extension à leur bénéfice de la majoration de l'indemnisation des astreintes en cas d'intervention sans déplacement de nuit et en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés (selon le même régime que les magistrats de permanence des parquets) ;
- permanences les samedis, dimanches et jours fériés, de jour et de nuit, pour les magistrats du siège des cours d'appel (surtout celle de Paris) assurant une permanence spécifique sur le contentieux des mandats d'arrêt européens ;
- astreintes liées aux opérations électorales qui conduisent des magistrats du siège à assurer des permanences, en dehors des heures normales de service ou les samedis, notamment pour la réception des procurations. De même, le dimanche (jour des élections), il arrive que la participation des magistrats aux différentes commissions les conduise à travailler très tard le dimanche soir.

L'USM demande sur plusieurs points **une harmonisation nationale** au sujet des astreintes :

- prévoir que le début de la période d'astreinte de nuit commence à 19h00, pour se terminer le lendemain matin à 08h00 ;

- prévoir sans restriction ou ambiguïté que tout déplacement ou maintien, hors du domicile du magistrat, justifié par une intervention durant une période d'astreinte, ouvre droit à l'indemnisation de l'intervention avec déplacement, spécialement pour le cas où le magistrat se rend dans les locaux du tribunal ou s'y maintient tard le soir ;
- clarifier les possibilités de cumul de plusieurs catégories de permanences ouvrant droit à indemnisation, en fonction de la situation locale (exemple : permanence parquet TTR courant / Criminelle / Mineurs / Terrorisme / Hiérarchique ...);
- préciser le libellé des mentions portées sur les fiches de paye afin de permettre à chaque magistrat de mieux vérifier le paiement effectif des astreintes ;
- si les plafonds d'indemnisation restent en vigueur, prévoir dans ce cas que le magistrat qui a atteint le plafond, ne sera plus sollicité pour assurer d'autres astreintes pendant le mois considéré ;
- obtenir le respect du droit au repos après une période d'astreinte de nuit ou de fin de semaine.

Restant à votre disposition pour échanger sur ces points, je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Ludovic Friat,

Le président de l'USM.

